



COURT OF APPEAL OF YUKON

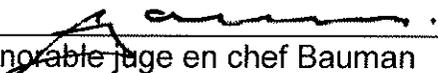
Cour d'appel du Yukon
Directive de pratique (en matière civile ou criminelle)
Titre : Argumentation supplémentaire

Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Argumentation supplémentaire* (directive de pratique en matière civile ou criminelle 01 juin 2017)

Une fois l'appel présenté et la décision prise en délibéré, la Cour n'acceptera aucun autre document non sollicité sans le consentement de tous les avocats. À défaut de ce consentement, une lettre peut être rédigée à l'intention du registraire demandant que d'autres documents soient présentés aux juges qui ont instruit l'appel. L'avocat de la partie adverse a droit de réplique, également par écrit, au registraire, dans les trois jours qui suivent la demande. L'affaire sera renvoyée pour examen aux juges qui ont instruit l'appel.


L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : remplace la directive de pratique en matière civile intitulée *Arguments supplémentaires* (2006).